

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350

Décompte des cycles de vol

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 350 B, B1 et D.

Suite à diffusion des PRE suivants :

- pour AS 350 B et D, Edition 2, rév. 8 datée 86-48
- pour AS 350 B1, Edition 1, rév. 3 datée 86-48

les temps limites de vies des pièces figurant au chapitre 5.99 (limitations de navigabilité) sont exprimés :

- soit en heures de fonctionnement,
- soit en cycles,
- soit en heures et cycles (la première valeur atteinte étant prise en considération).

Les méthodes de décompte des cycles et de conversion du nombre d'heures de fonctionnement en nombre de cycles sont rappelées aux § 1 C(2) et 1 C (3) du SB AEROSPATIALE AS 350 n° 01-19.

Pour les pièces ayant atteint ou dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la précédente Consigne de Navigabilité, le temps limite de vie en cycles du fait de la transformation des heures, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) - rebuter et remplacer les pièces en service concernées, au plus tard à l'échéance des 100 prochaines heures de vol.
- 2) - rebuter les pièces de rechange concernées.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 01-19

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 AOUT 1987

Date : 19/08/87

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 350
B, B1 et D

Réf. : 87-115-050(B)